SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 27226/95
présentée par Rudolf VANDENBROECK
contre la Belgique

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 octobre 1996 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par Rudolf VANDENBROECK contre la Belgique et enregistrée le 3 mai 1995 sous le N° de dossier 27226/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant belge, né en 1944. Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par Maître Dirk Grootjans, avocat au barreau d'Anvers.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

A une date non déterminée, le requérant fut contacté par L., qui prétendait agir comme intermédiaire pour le compte de certains ressortissants néerlandais et qui avaient entretemps été condamné pour avoir produit en grande quantité des amphétamines et des plaquettes d'ecstasy. L. était à la recherche de pipéronyl-méthylketon, produit chimique permettant la fabrication de certaines drogues de synthèse.

Le requérant mit L. en rapport avec la société Lu., établie à Bruxelles, sachant qu'elle était en mesure de fournir le produit désiré. Il ouvrit un compte en banque auprès d'une banque belge, sur

lequel les ressortissants néerlandais en question déposèrent 15 millions de francs belges. La banque procura en conséquence une garantie bancaire à la société Lu.

La société Lu. vendit ensuite de grandes quantités du produit désiré à L., en mentionnant sur les factures que l'acheteur était E., une société fictive nigérienne. Sous couvert de faux documents d'exportation, mentionnant le Nigéria comme pays destinataire, le produit fut ensuite exporté aux Pays-Bas où il aurait servi à la fabrication d'amphétamines et de plaquettes d'ecstasy. Le dernier envoi du produit fut intercepté aux Pays-Bas peu après le passage de la frontière belgo-néerlandaise.

Le 4 juin 1992, le requérant fut arrêté et entendu par la police. Il ressort du procès-verbal de son audition qu'il fut interrogé sur divers points, dont :

- son intervention dans la vente et la livraison du pipéronyl-méthylketon ;

- diverses transactions portant sur des produits chimiques ou pharmaceutiques ayant eu lieu entre, d'une part, une société établie à Gibraltar dont le requérant était directeur et actionnaire et une autre société dont il possédait environ 40 % des actions et, d'autre part, la société Lu. et deux sociétés néerlandaises fictives ;

- certains retraits faits sur des comptes de ces sociétés, ainsi que certaines factures dressées par ces sociétés, le mode de paiement de celles-ci, les produits concernés par certaines d'entre elles et la possible utilisation de ces produits ;

- différentes déclarations de L.

Toujours le 4 juin 1992, le requérant fut interrogé par un juge d'instruction de Bruxelles. A la lecture du procès-verbal, il apparaît que son interrogatoire portait sur les mêmes points que ceux évoqués lors de son audition. A l'issue de l'interrogatoire, le juge inculpa le requérant de faux en écritures et usage de faux, infractions au Code de la T.V.A. et infractions à la législation sur les stupéfiants et le plaça en détention préventive. Dans son mandat d'arrêt, le juge s'exprima notamment en ces termes :

[TRADUCTION]

"Attendu qu'il existe de sérieuses présomptions que le [requérant] soit plusieurs fois intervenu dans la commande et la livraison de produits chimiques et pharmaceutiques ; que ces produits auraient été, selon les documents, exportés à l'étranger vers des destinations qui se sont révélées inexistantes ; qu'à cet effet, il a en outre été fait usage de faux documents douaniers ; attendu que soit les produits ont en réalité été transportés aux Pays-Bas où ils ont servi à la fabrication de drogues de synthèse, soit les produits pharmaceutiques se sont en fait retrouvés sur le marché noir [dans ce pays] ;

que pour couvrir ce commerce, il a été fait usage d'une série de sociétés, dont une société établie à Gibraltar ; que selon diverses déclarations contenues dans le dossier, l'administration de fait de ces sociétés était entre les mains du [requérant]."

Le 24 février 1993, le procureur du Roi de Bruxelles déposa des réquisitions de renvoi du requérant et de quatre autres personnes devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, leur reprochant, entre autres, les faits suivants :

[TRADUCTION]

A. Le premier (Vandenbroeck), le deuxième (L.), le troisième (C.), le quatrième (D.) et le cinquième (S.)

"avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques ou publiques, ..., soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou falsification d'écritures ou de signatures, soit en établissant faussement des conventions, dispositions, obligations ou décharges ou en les ajoutant après coup dans les actes, soit par addition ou altération de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ; avoir établi ou fait établir au nom de [la société Lu.], avec l'intention frauduleuse de garder cachée à l'égard des tiers la véritable destination des produits, des factures, des documents d'exportation Ex 1 et des preuves de paiement, du fait de la prétendue livraison de grandes quantités de produits chimiques 'pipéronyl-méthylketon' ou '3,4 - méthylènedioxy benzylméthylketon' à une firme nigériane [E.], tandis que ces produits de base étaient en réalité destinés à la fabrication de drogues de synthèse à savoir des amphétamines et de l'XTC et qui ont été retirées et payées auprès de [la société Lu.] par des personnes faisant partie d'une organisation criminelle démantelée aux Pays-bas le 13 février 1992 dans le cadre de l'opération dite 'Extase-onderzoek', de sorte que ces factures, documents d'exportation et preuves de paiement doivent être qualifiés de fictifs et, en conséquence, de faux, en l'occurrence et entre autres :

1. les factures suivantes et les documents de douane Ex 1 y afférant ;

[suit une liste de 7 factures, avec pour chacune les détails suivants : numéros, dates de la facture et du document Ex 1, quantité de produit livrée et montant]

2. les reçus du chef des paiements par [E.], soi-disant établis dans les locaux de [la société Lu.] :

[suit une liste de 6 reçus, avec pour chacun le montant et la date ou la période à laquelle il a été établi]

(P.V. n° 35748, Carton 3, Chemise 30, pièce 3 ; OS 14887/92)

et, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage au moins jusqu'au 24 octobre 1991 desdits faux documents en sachant qu'ils étaient faux ;

B. Le premier (Vandenbroeck)

n'étant ni pharmacien, ni médecin, ni vétérinaire et n'ayant pas acheté ou n'étant pas mis en possession des stupéfiants de par l'effet d'une prescription médicale, avoir, sans autorisation préalable du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, importé, exporté, fabriqué, eu en sa possession, vendu ou offert à la vente, livré ou procuré des substances soporifiques, des substances stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, substances susceptibles d'engendrer la dépendance et dont la liste est établie par le Roi, à savoir une quantité indéterminée d'ecstasy (M.D.M.A.) ;

avec la circonstance que le crime constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association."

Par ordonnance du 2 mars 1993, la chambre du conseil renvoya le requérant et trois de ses coïnculpés devant le tribunal correctionnel sous les préventions reprises au réquisitoire du procureur du Roi.

Le 12 mars 1993, le procureur du Roi cita le requérant à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour répondre de diverses préventions dont celles précitées. Le requérant souleva qu'il s'était borné à mettre les parties en contact et que des interventions ultérieures s'expliquaient par d'autres causes. Il déposa également des conclusions portant sur une demande de confiscation de certains immeubles présentée par le ministère public.

Par jugement du 14 mai 1993, le tribunal correctionnel de Bruxelles déclara les faits reprochés au requérant établis et le condamna à dix ans d'emprisonnement. Ses coïnculpés furent condamnés à des peines allant de dix à deux ans d'emprisonnement.

Le requérant releva appel et souleva notamment qu'il n'avait pas été suffisamment informé des faits qui lui étaient reprochés, vu l'imprécision de la prévention B. détaillée ci-avant.

Par arrêt du 21 mars 1994, la cour d'appel de Bruxelles déclara les faits reprochés au requérant établis et le condamna à dix ansd'emprisonnement. Elle se prononça comme suit sur l'imprécision alléguée de la prévention B. :

> "Attendu en tout cas que les requérants ont été poursuivis à cet égard pour des faits commis en Belgique - dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, par connexité, ailleurs dans le Royaume, mais qu'il ressort clairement et sans ambiguïté de l'enquête préliminaire que, d'une part, ces faits ont consisté en la livraison de produits qui ont servi, aux Pays-Bas, à la fabrication de stupéfiants, et, d'autre part, en ce qui concerne [C.] d'avoir livré des stupéfiants en Belgique ;
>
> Que, quoique les préventions B et C ne mentionnent pas expressément que la fabrication avait eu lieu aux Pays-Bas et qu'elles mentionnent une série de faits qui n'ont de toute évidence pas été commis par les prévenus, ceux-ci étaient néanmoins, depuis l'origine de l'affaire, totalement au courant de ce qui leur était reproché de sorte qu'ils ont pu assurer intégralement leur défense ;
>
> Que toute imprécision en relation avec les préventions dans l'acte introductif (la décision de renvoi de la chambre du conseil) était facilement entendue par toutes les parties et disparaissait à la lumière du dossier pénal disponible lors de l'introduction, de sorte que c'est de mauvaise foi que les prévenus soutiennent qu'ils ignoraient quels étaient les faits visés aux préventions B et C ;
>
> Que, pour le reste, par les conclusions orales du ministère public présentées devant la cour à l'audience du 7 février 1994, les accusés ont été clairement informés qu'ils étaient poursuivis, sur base des préventions B et C, pour 'avoir mis 27 tonnes de produits chimiques à la disposition d'une organisation criminelle néerlandaise qui les avait utilisés pour fabriquer des pilules d'ecstasy, de sorte que les accusés avaient matériellement participé, au sens de l'article 66 du code pénal, au délit de base de fabrication et de trafic de XTC qui avait principalement été commis aux Pays-Bas, tandis que l'accusé C. avait livré en Belgique des pilules d'XTC à un dénommé D.'
>
> Que, par ailleurs, le ministère public avait déjà, dans son réquisitoire de renvoi, décrit les faits de manière plus évidente qu'un simple renvoi à la norme."

Le requérant se pourvut en cassation. Il allégua, entre autres, que la cour d'appel n'avait pas correctement motivé sa décision de rejet de l'argument selon lequel il n'avait pas été suffisamment

informé des faits qui lui étaient reprochés, au mépris de l'article 6 par. 3 a) de la Convention.

Par arrêt du 28 juin 1994, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

GRIEF

Invoquant l'article 6 par. 2 et 3 a) de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir pas été informé, dans le plus court délai et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause des accusations portées contre lui.

Il explique n'avoir jamais été informé de manière exacte des faits de trafic de stupéfiants mis à sa charge. Il constate que la prévention B de la décision de renvoi du 2 mars 1993 ne précisait pas quels étaient les actes qu'il aurait commis en Belgique et par lesquels il aurait participé au délit commis aux Pays-Bas. Il ajoute que le fait que les juridictions internes ont rejeté son exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'information porte également atteinte à l'article 6 par. 3 a) précité.

EN DROIT

Invoquant l'article 6 par. 2 et 3 a) (art. 6-2, 6-3-a) de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir jamais été informé de manière précise des faits de trafic de stupéfiants mis à sa charge.

Aux termes de l'article 6 par. 2 (art. 6-2) :

" Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."

L'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) de la Convention, quant à lui, dispose :

" Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (...)"

La Commission rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) de la Convention, reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la nature de celle-ci, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits matériels (voir N° 8490/79, déc. 12.3.81, D.R. 22, p. 143). L'information visée par cette disposition doit contenir les éléments permettant à l'accusé de préparer sa défense, "sans mentionner nécessairement toutefois les éléments de preuve sur lesquels est fondée l'accusation" (N° 7628/76, déc. 9.5.77, D.R. 9, p. 169).

Elle rappelle par ailleurs que l'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (voir N° 8361/78, déc. 17.12.81, D.R. 27, p. 48 et N° 15440/89, déc. 6.6.91, non publiée).

En l'espèce, la Commission relève que le requérant ne pouvait ignorer que, depuis le début de la procédure, il lui était reproché d'avoir commis des infractions à la législation sur les stupéfiants, cette prévention étant visée dans l'acte d'inculpation, dans le mandat d'arrêt et dans l'ordonnance de renvoi. Les faits à la base de ladite

prévention sont détaillés dans le mandat d'arrêt du 4 juin 1992 et avaient, en outre, été explicités par les divers points évoqués lors de son audition et de son interrogatoire le même jour. Ces faits sont en outre détaillés dans les préventions A et B du réquisitoire de renvoi du 24 février 1993 et de l'ordonnance de renvoi du 2 mars 1993.

De l'avis de la Commission, les divers renseignements fournis à ces occasions étaient amplement suffisants pour permettre au requérant de préparer sa défense. Il ressort en outre de l'arrêt du 21 mars 1994 que ces faits ont encore été précisés par le ministère public lors de l'audience du 7 février 1994. La Commision relève enfin que ce n'est qu'au stade de l'appel que le requérant a pour la première fois soutenu ne pas avoir été correctement informé de l'accusation pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

En conséquence, la Commission estime qu'il y a eu une information précise et suffisante quant à la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Par ailleurs, l'examen du grief tel qu'il est présenté par le requérant ne permet pas de déceler une quelconque atteinte à l'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre